

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ; ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie, aux termes de l'article 40 § 4 dudit décret organique ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu la demande formulée par le sieur Frébault, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Atuana ;

Vu l'avis favorable émis par l'Administrateur principal des Marquises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Frébault est autorisé à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Atuana (île Hiva-Oa).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 552. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1892.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, et des patentes des perceptions in-